

**ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL**

Séance du 17 octobre 2017

Le Collège communal,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en son lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que l'entreprise **HYDROGAZ** sise rue de l'informatique, 3 à 4460 Grace-Hollogne entreprend **des travaux en voirie** à 7370 Dour, **rue Fleurichamps portion de voirie sise au croisement avec la RN552, du lundi 23 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017**, pour le compte de la SWDE. Les travaux seront exécutés de jour avec occupation partielle de la voirie par du matériel ou des déblais.

Vu l'accord de l'entreprise VIABUILD d'abroger l'article 1&6 de l'ordonnance temporaire qui leur a été délivrée en séance du 07 septembre 2017 ;

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du SPW et du Service Travaux de la Commune de Dour.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu l'accord favorable du SPW pour la RN552 reçu le : 10/10/2017 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**ARRETE :**

**Art. 1 : Les effets de l'article 1&6 de l'ordonnance temporaire accordée à l'entreprise VIABUILD en séance du 07 septembre 2017 sont suspendus**

**UNIQUEMENT pour le mercredi 25 octobre 2017**, à savoir :

à partir du 13 septembre 2017 jusqu'à la fin des travaux de la partie A de la deuxième phase (au plus tard le 30 novembre 2017), rue Fleurichamp dans la portion de voirie précitée :

1. La circulation se fera sur une seule bande de circulation dans chaque sens, la vitesse sera limitée à 30 km/h. Des balises matérialiseront les axes de circulation.
2. Les véhicules seront obligés de tourner à droite vers la rue d'Elouges, une pré-signalisation sera placée.
3. Un cédez le passage sera établi au croisement avec la rue d'Elouges.

**Art. 2 :**

**A partir du 23 octobre 2017 à 07.00 heures jusqu'au 25 octobre à 13.00 heures et du 26 octobre à 07.00 heures jusqu'au 27 octobre 2017 à 16.00 heures (le tout devra être remis en état pour l'organisation d'une marche nocturne organisée le 27 octobre 2017 à partir de 18h00 par l'Institut de la Sainte-Union), rue Fleurichamps, aux endroits concernés :**

1. L'arrêt et le stationnement seront interdits, de part et d'autre de la chaussée, sur toute l'étendue du chantier. (20 mètres de part et d'autre de l'adresse indiquée).
2. La circulation des véhicules sera interdite à plus de 30 Km /heure, il sera interdit de dépasser.

**A partir du 25 octobre 2017 à 13.00 heures jusqu'au 26 octobre à 07.00 heures, rue Fleurichamps, aux endroits concernés :**

1. L'arrêt et le stationnement seront interdits, de part et d'autre de la chaussée, sur toute l'étendue du chantier. (20 mètres de part et d'autre de l'adresse indiquée).
2. La circulation des véhicules sera interdite (excepté pour la desserte locale).
3. La circulation des véhicules autorisés sera limitée à 30 Km/heure, il sera interdit de dépasser.

**Art. 3 :** Cette mesure sera matérialisée par :

1. La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.
2. La pose de signaux : E3, A31, A 7, F47, C3 « excepté desserte locale », C43, C46, C35, flèches D1, conformes au règlement sur la police de la circulation routière.

**Art. 4 :** Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

**Art. 5 :** Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton, ...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

**Art. 6** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

**Art. 7:** La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Collège communal,  
Pour extrait certifié conforme délivré le 18 octobre 2017

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

Carine NOUVELLE

Vincent LOISEAU